

Arrêt

n°105 972 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juillet 2012 et notifiée le 3 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 octobre 2009, la requérante a contracté mariage en Turquie avec Monsieur [M.B.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.2. Le 17 mars 2010, elle a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4° de la Loi. Le 29 juillet 2010, le visa lui a été accordé et elle a été admise au séjour le 5 janvier 2011.

1.3. Le 21 décembre 2011, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise

à son encontre. Le 26 janvier 2012, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'égard de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci ci dans l'arrêt n° 82 115 prononcé le 31 mai 2012.

1.4. En date du 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévue à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant que l'art 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [B.H.] s'est vue deliver (sic) le 18.10.2010 une carte de séjour temporaire (carte A) sur base du regroupement familial article 10 et qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation du centre public d'action sociale de Liège datée du 25.10.2011 précisant qu'elle est aidée financièrement en matière de revenu d'intégration pour un montant de 503,30 euros.

Considérant que l'intéressée a produit également une attestation du centre public d'action sociale de Liège datée du 25.10.2011 précisant que la personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial (son époux: Monsieur [B.J]) est aidée financièrement en matière de revenu d'intégration pour un montant de 503,39 euros.

Considérant que l'article 10 §5 al 2 exclu (sic) les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant que l'intéressée n'a pas produit un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété concernant la rue XXX à 4020 Liège et ne remplit donc pas une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o).

Considérant le fait que son époux dispose d'une autorisation de séjour illimité (carte B) depuis le 15.07.2009 suite régularisation 9bis (sic) ne suffit pas à lui permettre de continuer à résider en Belgique dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et ou son enfant au pays d'origine.

Considérant qu'il n'est pas établit (sic) que madame [B.H.] (l'intéressée) n'a plus d'attaches en Turquie ou elle a vécue (sic) jusqu'à ses 23 ans.

Considérant que l'intéressée s'est mariée avec Monsieur [B.M.] en Turquie à Gülgöze le 28.10.2009.

Considérant qu'il n'est pas établi non plus que fa vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Après avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués , en tenant compte de son enfant sur le territoire belge , et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impassé sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jugée (sic) que « les rapports entre les adultes ne bénéficiera pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour E DH arrêt ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99 ;
En conclusion, l'article 8 de la cedh n'est pas violé

Dès lors, étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 10, il y a lieu de lui notifier une DECISION DE RETRAIT DE SÉJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE (Annexe 14 ter) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et elle soutient qu'il n'est pas contesté que la requérante est l'épouse d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique et qu'elle vit avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique.

Elle souligne qu'un retour forcé de la requérante dans son pays d'origine dû au fait que les ressources de son couple sont limitées est contraire à la dignité humaine dès lors qu'il n'a jamais été porté atteinte à la sûreté nationale ou à l'ordre public belge. Elle considère que la décision querellée met en danger la vie privée et familiale de la requérante, en ce qu'elle prive cette dernière de vivre avec son époux et son fils.

Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué et elle considère qu'elle n'est pas adéquate et viole l'article 8 de la CEDH. Elle souligne effectivement que le lien familial entre la requérante, son époux et son enfant est un élément suffisant et primordial pour conclure que la décision entreprise viole l'article précité. Elle précise que l'article 8 de la CEDH a un effet direct dans le système juridique belge et une supériorité sur les lois nationales et que la vie familiale qui y est prévue prime la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants visée dans les articles 10 et 11 de la Loi.

2.3. Elle rappelle brièvement le contenu de la décision de retrait de séjour datant du 21 décembre 2011 et la portée de l'arrêt du Conseil de céans annulant celle-ci. Elle constate que l'acte attaqué se base sur la même attestation du CPAS pour soutenir que la requérante ne remplit pas les conditions de l'article 10 de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la requérante des renseignements sur ses ressources actuelles. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a choisi la solution la plus dommageable pour la requérante et a violé l'article 8, § 2 de la Loi. Elle souligne en outre que l'attestation du CPAS susmentionnée date du 25 octobre 2011, soit plus de neuf mois avant la prise de l'acte querellé, et qu'en conséquence, l'époux de la requérante aurait pu trouver un emploi durant ce laps de temps. Elle expose que l'époux de la requérante est engagé depuis le 7 mai 2012 et elle dépose des copies de son contrat de travail et de ses fiches de paie. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante.

2.4. Elle soutient que la requérante dispose d'un logement suffisant pour son époux, son enfant et elle-même et que les conditions de son logement ont été appréciées lors de son admission au séjour. Elle allègue qu'avant d'inscrire pour la première fois la requérante sur le registre de la population étrangère, l'agent de quartier a dû vérifier les conditions de son logement et qu'en conséquence, celles-ci ne peuvent être remises en cause actuellement.

2.5. Elle conclut qu'il y a lieu d'interroger la Cour Constitutionnelle de Belgique et la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la « *conformité des nouveaux articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, avec les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. En dehors du fait que l'époux de la requérante serait engagé depuis le 7 mai 2012, du dépôt des copies de son contrat de travail et de ses fiches de paie et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir porté une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble de l'argumentation reprise aux points 2.3. et 2.4. du présent arrêt figure pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. Ces deux points sont donc irrecevables.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe dès lors que la partie requérante ne remet nullement en cause la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle considère que les conditions de l'article 10 ne sont pas remplies. Concernant le fait que l'époux de la requérante serait engagé depuis le 7 mai 2012, force est de constater que cela figure pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. S'agissant du reproche selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

²

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; CourEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son conjoint et leur enfant n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, l'on observe que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que «*Considérant le fait que son époux dispose d'une autorisation de séjour illimité (carte B) depuis le 15.07.2009 suite régularisation 9bis (sic) ne suffit pas à lui permettre de continuer à résider en Belgique dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et ou son enfant au pays d'origine.*

Considérant qu'il n'est pas établit (sic) que madame [B.H.] (l'intéressée) n'a plus d'attaches en Turquie ou elle a vécue (sic) jusqu'à ses 23 ans.

Considérant que l'intéressée s'est mariée avec Monsieur [B.M.] en Turquie à Gülgöze le 28.10.2009.

Considérant qu'il n'est pas établi non plus que fa vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Après avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués , en tenant compte de son enfant sur le territoire belge , et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impassé sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jugée (sic) que « les rapports entre les adultes ne bénéficiera pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99° ;
En conclusion, l'article 8 de la cedh n'est pas violé » .

La partie défenderesse semble dès lors avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe ou de fait non autrement explicitées.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. La partie requérante souhaite interroger la Cour Constitutionnelle et la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la « *conformité des nouveaux articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, avec les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Force est de constater qu'aucune question préjudicelle soulevant une non-conformité des articles 10 et 11 de la Loi à la Constitution n'a été formulée.

Quant à la sollicitation d'interroger la CourEDH, outre le fait que la question formulée ne détaille pas en quoi les articles 10 et 11 de la Loi seraient contraires aux articles 8 et 12 de la CEDH, le Conseil constate qu'aucun mécanisme de renvoi préjudiciel ne permet, en droit belge, à une juridiction nationale

de saisir la CourEDH des questions d'interprétation des normes de droit européen. Dès lors, il ne peut être donné suite à cette demande.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE